



# DECLARATION A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES REVENUS DE L'ANNEE 2014 – EXERCICE D'IMPOSITION 2015

## INTRODUCTION

### 1.

Comme vous le savez, la loi fiscale connaît de très nombreuses modifications depuis plusieurs mois.

Dans le système antérieur, la détermination de l'impôt des personnes physiques (« IPP ») pour les personnes résidant en Belgique et de l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (« INR/pp ») ressortait de la compétence exclusive de l'autorité fédérale. Les communes et agglomérations avaient le droit d'établir des centimes additionnels à l'IPP.

Dans le modèle régionalisé en vigueur depuis les revenus 2014, les compétences à **l'IPP** sont éclatées :

- L'autorité fédérale reste seule compétente pour déterminer :
  - La base imposable. Ceci vise tant la détermination des revenus imposables que les déductions qui leur sont spécifiquement applicables. Pour ce qui concerne les revenus imposables pris ensemble, seules les rentes alimentaires peuvent encore en être déduites,
  - L'impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunt et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers,
  - Les précomptes mobilier et professionnel,
  - Le service de l'impôt (rentrée des déclarations fiscales, contrôle des déclarations, enrôlement de l'impôt et recouvrement).
  
- L'autorité régionale devient compétente pour déterminer :
  - Les centimes additionnels applicables à une partie de l'impôt Etat réduit, les diminutions d'impôt, les réductions et les augmentations d'impôt sur les centimes additionnels et les crédits d'impôt,
  - Le régime fiscal des dépenses afférentes aux domaines suivants :
    - les dépenses en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre;
    - les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie;
    - les dépenses pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés;

- les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux;
  - les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation à l'exclusion des intérêts qui se rapportent à des contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009;
  - les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes;
  - les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré.
- Rien ne change par contre pour les communes et agglomérations qui peuvent toujours enrôler des centimes additionnels. La base devient seulement dorénavant le total de l'impôt fédéral et de l'impôt régional.

## 2.

De nouveaux concepts ont également été introduits et définis par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 dont :

- la « *localisation de l'impôt des personnes physiques* » :
  - « *Pour l'application de la présente loi, l'impôt des personnes physiques est réputé localisé à l'endroit où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'impôt des personnes physiques.* » ;
  - Cette localisation détermine la Région dont les centimes seront applicables pour l'exercice d'imposition considéré ;
  - Le critère de « *domicile fiscal* » n'est pas défini dans la Loi spéciale du 6 janvier 2014. « *Toutefois, les critères fiscaux qui sont d'application pour déterminer si une personne est habitante du Royaume ou non vaudront également pour le concept d'habitant d'une région pour déterminer quelles dispositions régionales seront d'application* ».
  - A défaut de domicile en Belgique, si la personne est résidente belge du fait du siège de sa fortune, ce critère sera appliqué.
  - Le critère de « *domicile fiscal* » sera précisé par l'article 8 de la loi du 8 mai 2014. Ce sont les mêmes critères que le passé, à savoir le « *domicile* » et le « *siège de la fortune* » mais ils sont dorénavant appliqués de manière successive priorité au domicile puis, si la résidence ne peut être tranchée sur base de ce critère, examen du siège de la fortune (endroit à partir duquel une personne gère son patrimoine).
- L' « *impôt Etat réduit* » :
  - « *L'impôt Etat réduit est l'impôt Etat diminué d'un montant égal à l'impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie.* »
  - Pour les exercices d'imposition 2015, 2016 et 2017, le facteur d'autonomie est fixé à 25,990%.

- L' « *impôt Etat* » :
  - « *Pour obtenir l'impôt Etat, il faut successivement, en appliquant la législation fiscale fédérale :*
    - 1° *déterminer le revenu imposable dont une partie est imposable globalement et une partie est imposable distinctement;*
    - 2° *déterminer l'impôt de base en appliquant les barèmes de l'impôt des personnes physiques au revenu imposable globalement;*
    - 3° *déterminer l'impôt à répartir en diminuant l'impôt de base de l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt;*
    - 4° *déterminer le principal en appliquant à l'impôt à répartir les réductions suivantes :*
      - *a) la réduction pour pensions et revenus de remplacement;*
      - *b) la réduction pour revenus d'origine étrangère;*
    - 5° *déterminer l'impôt total sur les revenus imposés distinctement en appliquant à ces revenus les taux d'impôt correspondants;*
    - 6° *additionner le principal visé au 4° et l'impôt total sur les revenus imposés distinctement visé au 5° ;*

NOTE : L'impôt obtenu à ce stade-ci est proche (mais ne coïncide pas avec) de l'« *l'impôt des personnes physiques fédéral* » (voir trait suivant « L' « *impôt des personnes physiques fédéral* » »)
    - 7° *diminuer le total obtenu au 6° de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers. »*
  
- L' « *impôt des personnes physiques fédéral* » :
  - Correspond à l'impôt déterminé supra au 6°,
  - Réduit des « *réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit* », et
  - Réduit – le cas échéant – de « *l'excédent d'une réduction d'impôt fédérale (qui) peut être imputé (par décision de l'autorité fédérale) sur le solde des additionnels régionaux et des augmentations d'impôt régionales après imputation des diminutions et réductions d'impôts régionales* ».
  
- L' « *impôt des personnes physiques régional* » :
  - Correspond aux centimes additionnels,
  - Ajusté par les diminutions, réductions et augmentations d'impôts,
  - Ajusté le cas échéant par « *l'excédent d'une diminution ou réduction d'impôt régionale (qui) peut être imputé (par décision de l'autorité régionale) sur le solde de l'impôt fédéral après imputation des réductions d'impôts fédérales* »
  
- L' « *impôt total* » :
  - « *la somme de l'impôt des personnes physiques fédéral et de l'impôt des personnes physiques régional constitue l'impôt total* »;

### 3.

Identifier l'IPP par rapport à ces nouveaux concepts reste un point d'interrogation dans les textes légaux. En effet, selon la Loi spéciale du 6 janvier 2014, l' « *impôt total* » est encore « *successivement* :

*1° majoré des augmentations fédérales;*

*2° diminué des éléments fédéraux imputables non remboursables;*

*3° diminué des crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables;*

*4° diminué des éléments fédéraux imputables et remboursables;* (note : égal à l'IPP ? [voir infra])

*5° majoré de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques. »*

Les centimes additionnels communaux et d'agglomération forment un impôt distinct de l'IPP.

### 4.

La loi de financement précise également diverses méthodes de calcul d'impôt.

Les centimes régionaux vont en effet s'appliquer sur une quote-part de l'impôt fédéral. Or l'impôt fédéral peut comporter, à côté de l'impôt déterminé au taux progressif, un ou plusieurs taux d'impôt distincts prévus à l'article 171, CIR1992 (exemples : taxation des revenus mobiliers (25 p.c.), taxation des pécules de vacances anticipés et autres indemnités de dédit (taux moyens), revenus d'opérations spéculatives (33 p.c.)).

Ceci ne poserait pas de problèmes si les centimes régionaux étaient calculés à un taux uniforme. La loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoit toutefois la possibilité pour les Régions d'instaurer des centimes additionnels « *proportionnels et différenciés ou non par tranche d'impôt* ».

En cas de centimes différenciés, le taux applicable à la quote-part de l'impôt fédéral relatif aux revenus imposables distinctement sera uniquement le taux régional le plus élevé appliqué au contribuable concerné.

Par ailleurs, en cas d'application des centimes régionaux différenciés par tranches, il a été précisé durant les travaux parlementaires que la réduction d'impôt pour pensions et autres revenus de remplacement s'appliquera à partir de la tranche d'impôt fédéral la plus basse.

Par contre la réduction pour revenus d'origine étrangère est imputée proportionnellement sur les différentes tranches d'impôt. Le calcul de cette imputation se fera sur base de l'impôt fédéral obtenu après application de la réduction pour revenus minimum exonérés et de la réduction pour revenus de remplacement. Par rapport aux années précédentes, cette réduction devient donc plus importante.

### 5.

Notons enfin que plusieurs mesures transitoires sont mises en place.

# **DEDUCTIONS ET DEPENSES DONNANT DROIT A DES REDUCTIONS D'IMPOT**

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitre 1 : Les principales déductions à l'impôt des personnes physiques, (cadre VIII)**

- 1.1 Les rentes alimentaires

### **Chapitre 2 : Les principales dépenses donnant droit à des réductions (cadres IX et X)**

- 2.1 La déduction des frais liés à un emprunt hypothécaire
- 2.2 Les prêts verts
- 2.3 Les assurances-vie individuelles
- 2.4 L'épargne pension
- 2.5 Les libéralités
- 2.6 Les frais de garde d'enfants
- 2.7 L'acquisition d'actions de l'employeur
- 2.8 Les titres-services
- 2.9 Les économiseurs d'énergie
- 2.10 Les travaux de rénovation d'habitations situées en zone d'action positive
- 2.11 Les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol et l'incendie
- 2.12 Les maisons passives
- 2.13 Les dépenses de rénovation d'habitations données en location à loyer modéré

### **Deux remarques finales : Déclaration des comptes étrangers et quelques mots sur Tax-on-web**

## **Chapitre 1 : Les principales déductions à l'impôt des personnes physiques, (cadre VIII)**

### **1.1 Les rentes alimentaires (cadre VIII – codes 1390-65, 2390-35 et 1392-63)**

Afin de pouvoir déduire les rentes alimentaires, quatre conditions doivent être remplies simultanément :

- La rente doit être payée en exécution d'une obligation alimentaire résultant du Code civil ou du Code judiciaire ;
- Le bénéficiaire de la rente ne peut pas faire partie du ménage de la personne qui paie cette rente ;
- La rente doit être payée régulièrement ;
- Le paiement de la rente doit être justifié par des documents probants.

N'est par ailleurs pas déductible, la rente payée pour les enfants dont les parents exercent conjointement l'autorité parentale, ont la garde conjointe et se répartissent les avantages pour enfants à charge.

L'obligation alimentaire existe sous certaines conditions envers les :

- Époux
- Enfants, petits-enfants ;
- Enfants qui ont fait l'objet d'une adoption simple ou plénière et leurs adoptants ;
- Parents, grands-parents ;
- Gendres, brus, beaux-parents ;
- Enfants sous tutelle officielle et tuteurs officiels.

Par contre, l'obligation alimentaire n'existe pas entre collatéraux (frères, sœurs, oncles, tantes, etc.).

L'obligation alimentaire implique un état de besoin de la personne sauf pour les enfants mineurs ou les enfants majeurs encore aux études, pour lesquels l'obligation alimentaire constitue une obligation générale.

Le mot « ménage » doit être pris dans son sens usuel et désigne un état de fait caractérisé par une communauté de vie domestique (foyer) et notamment de résidence sans exclure des interruptions temporaires.

Cette condition doit être appréciée au moment du paiement des rentes alimentaires.

Le terme « régulièrement » signifie « périodiquement ».

La rente sera considérée comme payée régulièrement, notamment, lorsque les versements sont hebdomadaires, mensuels ou trimestriels.

Les documents justificatifs doivent établir, de manière suffisante, la réalité et la destination des paiements, comme, par exemple, des extraits de compte bancaire.

La rente alimentaire n'est déductible qu'à concurrence de 80 % du montant payé mais c'est le montant total des rentes payées qui doit être mentionné dans la déclaration.

## **Chapitre 2 : Les principales dépenses donnant droit à des réductions**

### **2.1. Les prêts verts (cadre IX.A - code 1143-21)**

Doivent être mentionnés dans cette rubrique les intérêts supportés en 2014 (1) et afférents à des emprunts contractés entre le 1/1/2009 et le 31/12/2011 (2) pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (3) :

Un prêt vert est un prêt qui sert uniquement au financement d'une série de dépenses bien déterminées pour l'économie d'énergie.

Un tel prêt peut, sous certaines conditions, donner droit aux avantages suivants octroyés par l'Etat :

- une réduction d'intérêts (bonification d'intérêts) de 1,5 % ;
- une réduction d'impôts de 30 % sur les intérêts payés par l'emprunteur, après déduction de la réduction ou bonification d'intérêts.

Le prêt vert était une mesure temporaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est plus possible de conclure un contrat de prêt vert donnant ces avantages. Il est par contre encore possible de bénéficier d'un avantage fiscal du fait du versement d'intérêts afférents à un emprunt conclu antérieurement.

Le prêt doit servir uniquement au financement des dépenses pour l'économie d'énergie suivantes :

- remplacement d'anciennes chaudières ;
- entretien des chaudières ;
- installation d'un système de chauffage de l'eau par énergie solaire ;
- installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ;
- installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique ;
- installation de double vitrage ;
- isolation du toit, du sol et des murs ;
- installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ;
- réalisation d'un audit énergétique.

Un prêt qui sert également au financement d'autres dépenses que celles mentionnées ci-dessus (comme par exemple le placement de mobilier de salle de bains, d'une cuisine etc.) ne donne pas droit (même pas partiellement) aux avantages d'un prêt vert.

En ce qui concerne les dépenses pour l'économie d'énergie dans les habitations qui, au début des travaux n'étaient pas encore habitées depuis 5 ans, seules les dépenses suivantes donnent encore droit à une réduction d'impôts pour dépenses pour l'économie d'énergie :

- installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique

Le prêt vert ne doit pas nécessairement être garanti par une inscription hypothécaire.

Les travaux doivent nécessairement être exécutés par un entrepreneur enregistré.

Pour donner droit aux avantages du prêt vert, les travaux pour l'économie d'énergie doivent être effectués dans une habitation dont l'emprunteur est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.

Le montant emprunté doit s'élever à au moins 1.250 euros, mais est plafonné à 15.000 euros. Ces montants valent par année calendrier, par habitation et par emprunteur.

La bonification d'intérêts est directement déduite par le créancier du calcul des amortissements. Le créancier reçoit à cette fin une indemnisation de l'Etat.

Vous pouvez demander la réduction d'impôts en indiquant, dans votre déclaration d'impôts les intérêts payés (après déduction de l'intervention de l'Etat, autrement dit de la bonification d'intérêt) au code prévu à cet effet.

La réduction d'impôts s'élève à 30 % des intérêts que vous avez payés durant la période imposable, après déduction de la bonification d'intérêts.

La réduction d'impôts n'est pas applicable aux intérêts :

- qui sont déduits à titre de frais professionnels
- qui donnent droit à la déduction d'intérêts, la déduction pour habitation propre et unique ou la déduction d'intérêt complémentaire

La bonification d'intérêts et la réduction d'impôts sont uniquement accordées pour un prêt en vue de dépenses pour l'économie d'énergie destinées à des fins privées. Au moment où vous signez le contrat de prêt vous devez indiquer quelle partie des dépenses est destinée à des fins privées. Vous pouvez uniquement conclure un prêt vert, qui donne droit à la bonification d'intérêt et à la réduction d'impôts pour les intérêts payés, pour cette partie.

On peut répartir les dépenses d'un prêt vert hypothécaire qui a été contracté pour une habitation propre et unique entre la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique et la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1er janvier 2009 pour le financement des dépenses pour l'économie d'énergie.



Les amortissements en capital d'un tel prêt peuvent, pour autant qu'ils répondent à toutes les conditions légales et réglementaires et dans les limites légales, être mentionnés dans la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique.

Les intérêts (après déduction de la bonification d'intérêts) d'un tel prêt peuvent, suivant la répartition que vous avez choisi (mais pour la déduction pour habitation propre et unique dans les limites légales), être mentionnés dans :

- la rubrique de la déduction pour habitation propre et unique
- la rubrique du prêt vert conclu à partir du 1er janvier 2009 pour le financement des dépenses pour l'économie d'énergie.
- Il est clair que les intérêts que vous avez mentionné comme frais professionnels réels, déduction d'intérêts, déduction pour habitation propre et unique ou déduction d'intérêts supplémentaire ne peuvent plus entrer en considération pour la déduction d'impôts pour les intérêts du prêt vert.

Les intérêts d'un prêt vert ne donnent droit à une réduction d'impôt pour les intérêts que si le contribuable dispose des attestations fiscales nécessaires transmises par la société de crédit.

Pour l'année de revenus durant laquelle vous avez demandé pour la première fois la réduction d'impôt pour les intérêts, il était indiqué de joindre l'attestation de base fournie par votre société de crédit à votre déclaration.

Par la suite, il faut uniquement joindre à votre déclaration l'attestation annuelle de paiement fournie par votre société de crédit.

## **2.2. La déduction des frais liés à un emprunt hypothécaire (cadre IX)**

### **INTRODUCTION**

En vertu de la loi spéciale de financement, les Régions ont, à partir de l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014), la compétence exclusive pour l'octroi des avantages fiscaux liés à l'acquisition ou la conservation de « l'habitation propre ». Par contre, les avantages relatifs à « d'autres » immeubles (« autres » que l'habitation propre, exemples : résidence secondaire, immeuble donné en location, terrains) sont octroyés par l'autorité fédérale.

Le formulaire de déclaration fiscale a en conséquence subi plusieurs modifications et il convient de distinguer dans le cadre IX les dépenses qui entrent en considération pour une réduction d'impôt des personnes physiques régionale (votre habitation au sens commun) et celles « relatives » à une réduction d'impôt des personnes physiques fédérale (pour tout autre immeuble, bâti ou non, dont vous êtes le propriétaire (ou équivalent usufruitier etc.) :

- Au point B du cadre IX devront être mentionnées les dépenses relatives à l'habitation propre (avantage fiscal régional) : les codes commencent par le chiffre 3 ou 4
- Au point C du cadre IX devront être mentionnées les dépenses relatives à une « autre » habitation (avantage fiscal fédéral) : les codes commencent par le chiffre 1 ou 2.

**REMARQUE :** l'administration fiscale met à notre disposition des questions réponses très intéressantes en la matière que nous annexons au présent memorandum.

### **CADRE B : rubriques 3370-25 et suivantes**

Doivent être mentionnées dans cette rubrique uniquement les dépenses concernant l'habitation propre et unique.

Pour que les dépenses (les intérêts et l'amortissement du capital de l'emprunt contracté soient prises en compte pour la réduction d'impôt pour habitation propre et unique, les conditions suivantes doivent être remplies :

L'emprunt doit :

- être avoir été contracté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- être garanti par une inscription hypothécaire ;
- être contracté auprès d'une institution établie dans l'Espace économique européen ;
- pour une durée d'au moins 10 ans ;
- servir à acquérir ou à conserver
- une habitation unique et propre située dans l'EEE (en réalité, la plupart du temps, l'habitation sera en Belgique).

Si votre emprunt contracté à partir du 1.1.2005 remplit toutes les conditions mentionnées ci-dessus, mais qu'au moment de contracter cet emprunt vous remboursez encore un autre emprunt (ou un refinancement d'un tel emprunt) contracté avant le 1.1.2005 et qui concerne la même habitation, dont les intérêts entrent en ligne de compte pour la déduction d'intérêts (normale ou complémentaire) et/ou dont l'amortissement du capital entre en ligne de compte pour la diminution d'impôt majorée pour épargne-logement, il faut choisir entre la nouvelle déduction pour habitation propre et unique et les avantages fiscaux dont vous avez bénéficié jusque-là.

Pour déterminer la date à laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté, il faut toujours prendre en considération la date de l'acte authentique devant le notaire.

Le transfert ou l'échange de l'hypothèque, c'est-à-dire la transmission de l'inscription hypothécaire d'un bien immeuble à un autre où l'emprunt continue à courir, ne change rien à la date à laquelle l'emprunt a été contracté. Il s'agit donc d'un ancien emprunt pour lequel l'ancien régime et les anciennes conditions sont d'application.

L'emprunt n'est hypothécaire que lorsqu'une inscription hypothécaire est effectivement prise en garantie de l'emprunt.

Un emprunt qui n'est garanti que par une promesse hypothécaire ou un mandat hypothécaire, ne suffit donc pas.

Seule la partie de l'emprunt garantie par une inscription hypothécaire entre en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique.

Pour avoir droit à la déduction pour habitation propre et unique, vous ne pouvez, au 31 décembre de l'année où vous avez contracté l'emprunt hypothécaire (destiné à acquérir ou conserver votre habitation en Belgique), avoir d'autre habitation en propriété que celle pour laquelle vous avez contracté l'emprunt hypothécaire.

Si vous avez à ce moment une autre habitation en propriété, ceci empêche l'octroi de la déduction pour habitation propre et unique en ce qui concerne les remboursements de l'emprunt et ce pour toute la durée de l'emprunt, même si vous vendez cette deuxième habitation dans une période imposable ultérieure.

Si au plus tard au 31 décembre de l'année où le contrat d'emprunt (pour l'habitation propre et unique) a été conclu, vous vendez l'habitation dont vous étiez déjà propriétaire, le fait d'avoir été propriétaire d'une autre habitation avant le 31/12 n'empêche pas l'octroi à la déduction pour habitation propre et unique.

La déduction pour habitation propre et unique ne s'applique toutefois plus à partir de l'année suivant celle à laquelle le contrat d'emprunt a été conclu, pour autant que l'habitation n'ait pas été vendue de manière effective au 31 décembre de cette même année.

La preuve de la mise en vente de l'habitation peut être délivrée par tous les moyens de preuve du droit commun, à l'exception du serment.

Le fait que vous deveniez propriétaire d'une deuxième habitation au cours d'une période imposable ultérieure n'entraîne pas la perte de l'octroi de l'avantage fiscal mais peut par contre avoir une influence sur le montant maximum à mentionner dans votre déclaration.

Pour déterminer si votre habitation est votre unique habitation au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous avez conclu le contrat d'emprunt, on ne tient pas compte d'une autre habitation :

- Dont vous êtes le copropriétaire suite à un héritage ;
- Dont vous êtes le nu propriétaire suite à un héritage ;
- Dont vous êtes l'usufruitier suite à un héritage ;

L'habitation propre est l'habitation que vous occupez et dont vous êtes propriétaire, détenteur, emphytéote, propriétaire superficiaire ou usufruitier.

Pour avoir droit à la déduction pour habitation propre et unique, vous devez occuper l'habitation au 31 décembre de l'année où l'emprunt a été contracté.

Si vous êtes mariés ou co-habitants légaux (imposés conjointement), il est indispensable que vous occupiez tous les deux l'habitation.

Le fait que vous n'occupiez pas personnellement votre logement au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'emprunt a été contracté, et ce, pour cause de dispositions contractuelles et légales, n'empêche pas l'octroi de la déduction pour habitation propre et unique.

La déduction pour habitation propre et unique ne s'applique toutefois plus à partir de la deuxième année suivant l'année durant laquelle l'emprunt a été contracté, si vous n'occupez pas personnellement l'habitation au 31 décembre de l'année en question.

L'emprunt est spécifiquement destiné à l'acquisition ou à la conservation d'une habitation quand il a été contracté dans le but :

- d'acheter un bien immeuble ou ;
- de construire un bien immeuble ou ;
- de rénover complètement ou partiellement un bien immeuble ou ;
- de payer les droits de succession relatifs à l'habitation propre et unique, à l'exception des intérêts de retard dus en cas de paiement tardif.

Les travaux de rénovation sont les prestations de service considérés comme des travaux immobiliers en application de la législation sur la TVA, et pour lesquels le taux de TVA réduit est d'application.

Il n'est toutefois pas nécessaire que les travaux soient exécutés par un entrepreneur agréé ou que l'habitation ait un certain âge.

Les dépenses réellement payées ou supportées durant la période imposable qui entrent en ligne de compte pour la réduction pour habitation propre et unique (intérêts, amortissements du capital et la prime d'une assurance-vie conclue individuellement et qui sert uniquement à recomposer ou à garantir un emprunt hypothécaire qui entre en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique) sont limitées à :

- **2.280 EUR** (pour l'exercice d'imposition 2015) si l'habitation n'était plus l'unique habitation a 31/12/2014
- augmenté de **760 EUR** (pour l'exercice d'imposition 2015) si l'habitation était toujours l'unique habitation au 31/12/2014 augmenté de **80 EUR** (pour l'exercice d'imposition 2015), si vous avez au moins 3 enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année durant laquelle vous avez contracté l'emprunt hypothécaire.

Les majorations ne sont d'application que durant les 10 premières périodes imposables (à partir de la période imposable au cours de laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté) les majorations ne sont plus appliquées à partir de la première période imposable au cours de laquelle vous êtes propriétaire d'une deuxième habitation.

Pour déterminer le taux de la réduction d'impôt, le montant maximal de 3 040 EUR (montant EI 2015) est déduit du revenu total net de chaque conjoint. L'avantage fiscal réel dépend donc du taux d'imposition maximal qui vous est appliqué.

Aussi longtemps qu'on ne devient pas propriétaire d'une autre habitation durant les dix premières périodes imposables qui suivent celles durant laquelle on a contracté l'emprunt hypothécaire, on peut prétendre à la majoration pour enfants à charge même si au cours d'une période imposable ultérieure on a moins de trois enfants sont à charge.

Si l'on combine un « ancien » et un « nouvel » emprunt ayant tous deux trait à la même habitation, on doit choisir entre l'application de la nouvelle législation et celle de l'ancienne.

Ce choix doit être effectué :

- lorsque les dépenses de l'emprunt ou de l'assurance-vie individuelle entrent en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique
- lorsqu'au moment où vous avez contracté cet emprunt, vous remboursiez un emprunt contracté avant le 1.1.2005 ayant trait à la même habitation;
- lorsque les intérêts de cet « ancien » emprunt (ou le refinancement d'un tel emprunt) entrent en ligne de compte pour la déduction d'intérêts
- lorsque les amortissements en capital de cet « ancien » emprunt (ou le refinancement d'un tel emprunt) entrent en ligne de compte pour la déduction d'impôt majorée pour l'épargne-logement.

Lorsque vous complétez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques, relative à l'année au cours de laquelle vous avez contracté l'emprunt entrant en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique, vous devez faire le choix suivant:

- soit vous mentionnez les **dépenses de l'emprunt contracté à partir du 1.1.2005** entrant en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique;
- soit vous mentionnez, dans les limites légalement prévues, les **dépenses de l'emprunt que vous avez contracté avant le 1.1.2005 et l'emprunt que vous avez contracté à partir du 1.1.2005**, dans les rubriques ayant trait à la déduction d'intérêts et à la réduction d'impôt pour amortissement de capital de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Vous devez choisir au moment où vous remplissez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année des revenus au cours de laquelle vous avez contracté l'emprunt dont les dépenses entrent en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique.

Ce choix est définitif, irrévocable et contraignant.

Si vous choisissez la déduction pour habitation propre et unique, vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques, que les intérêts et les amortissements du capital de l'emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 et/ou la prime de l'assurance-vie individuelle contractée à partir du 1er janvier entrant en ligne de compte pour la déduction pour habitation propre et unique.

A partir de cette période imposable, vous ne pouvez plus mentionner dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques, les intérêts et les amortissements du capital de votre « ancien » emprunt.

La prime de l'assurance-vie individuelle servant exclusivement à garantir ou à recomposer votre emprunt contracté avant le 1.1.2005, ne peut, à partir de cette période imposable, plus être mentionnée dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si vous ne choisissez pas la déduction pour habitation propre et unique, l'ancienne législation reste d'application pour votre ancien et votre nouvel emprunt.

### 2.3 Primes d'assurance-vie individuelle (cadre IX.E)

Il est accordé, dans certaines limites et à certaines conditions, une réduction d'impôt calculée sur les primes d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif dans l'Espace économique européen (EEE) pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement.

La sécurité de la vieillesse étant au premier plan des préoccupations de tous, et notamment de ceux qui vivent de leur travail, il est apparu équitable que les contribuables puissent bénéficier d'un avantage fiscal pour les sommes qu'ils paient en vue de garantir leurs vieux jours.

La réduction d'impôt vise les paiements effectués en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital.

Le régime de prévoyance en vertu duquel la réduction d'impôt est accordée pour les cotisations ou primes payées, est celui de l'assurance sur la vie.

Le contrat d'assurance sur la vie offre à l'assuré deux grands avantages :

- 1° dès sa conclusion, il lui donne la certitude que les problèmes financiers que poserait son décès prématuré seraient allégés dans une certaine mesure par le capital ou la rente que percevra le bénéficiaire du contrat;
- 2° il oblige l'assuré à constituer des économies qu'il n'aurait peut-être pas la volonté constante de réaliser.

Pour obtenir ces avantages, l'assuré doit payer une contribution appropriée : si cette contribution est payée en une fois, on l'appelle prime unique; si elle fait l'objet de paiements répétés, elle est constituée de primes périodiques.

#### Conditions

L'octroi de la réduction d'impôt pour épargne à long-terme est subordonné à certaines conditions :

- 1) il doit s'agir d'un contrat d'assurance-vie individuelle (voir caractéristiques ci-dessus) ;
- 2) les paiements doivent être réellement effectués à titre définitif en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital, en cas de vie ou de décès : ne sont donc pas prises en considération pour la réduction d'impôt les cotisations payées, que le contribuable pourrait récupérer sous une forme autre que celle prévue par la loi.
- 3) le capital ne doit pas uniquement être affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour l'acquisition d'une habitation propre et unique (dans ce cas, il convient de déclarer les primes dans la rubrique de la déclaration relative à la déduction pour habitation propre et unique (page 3 et suivantes) ;

4) le contrat doit être conclu (1) auprès d'une institution installée dans l'EEE (2) par vous-même et pour vous assurer vous seul avant l'âge de 65 ans et (3) pour une durée de minimum 10 ans.

Les contrats doivent être souscrits par le contribuable lui-même.

Les contrats doivent être conclus avant que l'assuré ait atteint l'âge de 65 ans étant entendu :

- que les contrats sont considérés comme conclus à la date à laquelle ils prennent effet, pour autant que cette date ne soit pas antérieure, de plus de 6 mois, à celle de l'émission de la police;
- que sont assimilées à la conclusion d'un nouveau contrat : la prorogation d'un contrat en cours après l'expiration du terme initialement prévu, la remise en vigueur d'un contrat antérieurement racheté ou réduit, ainsi que la transformation ou l'augmentation d'un contrat en cours, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
- qu'il n'y aura pas lieu, dans un but d'équité, d'avoir égard :
  - ni à l'opération qui consiste à faire reprendre effet, par paiement des primes arriérées, à un contrat annulé ou réduit par suite de non-paiement des primes, pour autant que cette reprise d'effet (cette remise en vigueur) n'ait pas lieu plus de six mois après l'annulation ou la réduction du contrat;
  - ni aux transformations de contrats qui n'ont pas pour effet d'augmenter les avantages prévus en cas de vie, ni de créer de tels avantages.

Les contrats doivent assurer exclusivement la vie du contribuable qui les a souscrits.

Cette condition a pour but, conformément à l'esprit de la loi, d'exclure toutes les combinaisons d'assurance sur la tête d'un tiers. Les contrats assurant deux ou plusieurs têtes sont donc à écarter, même s'il s'agit de conjoints qui, dans une même police, sont désignés réciproquement bénéficiaires.

Ces contrats doivent être souscrits pour une durée minimum de dix ans lorsqu'ils prévoient des avantages en cas de vie. Cette condition de 10 ans ne vaut pas pour les contrats qui prévoient uniquement des avantages en cas de décès.

Pour les contrats d'assurance qui prévoient des avantages en cas de vie, l'entrée en jouissance de la rente ou du capital, c.-à-d. l'échéance du contrat, doit être fixée à partir de l'âge de 65.

5) Pour que les primes payées puissent être prises en considération pour la réduction d'impôt, le contribuable ne doit pas seulement être le contractant et la seule tête assurée, mais également le bénéficiaire en cas de vie.

Les avantages en cas de décès doivent être stipulés exclusivement au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable (enfants et petits-enfants, parents et grands-parents, frères et sœurs).

Le mot "parent" doit être entendu dans son sens juridique : personne avec laquelle on est lié par le sang. Tel est notamment le cas pour les demi-frères et demi-sœurs d'un souscripteur, ainsi que les enfants dont la filiation avec le souscripteur a été établie.

Le contribuable peut produire l'attestation par laquelle l'assureur certifie que le contrat réunit toutes les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction d'impôt pour les primes payées.

Les primes d'assurances-vie individuelles ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt que dans la mesure où le total de ces dépenses n'excède pas la différence positive entre :

- d'une part 15 % de la première tranche de 1 830,00 EUR du total des revenus professionnels imposables globalement et 6 % du surplus, avec un maximum de 2.200 EUR ;
- et d'autre part les intérêts et sommes affectées à l'amortissement et la reconstitution d'un emprunt hypothécaire contracté pour l'habitation unique ainsi que les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès affectée à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire.

Ces limites s'apprécient par conjoint et se calculent sur l'ensemble des revenus professionnels nets imposables globalement de chacun d'eux, après que lesdits revenus :

- aient été diminués des frais professionnels, des exonérations à caractère économique (notamment la déduction pour investissement) et des pertes professionnelles;
- aient, le cas échéant, été scindés par l'attribution d'une quote-part au conjoint aidant et/ou l'imputation du quotient conjugal.

#### **2.4 L'épargne pension (cadre X E -codes 1361-94 et 2361-64)**

Cotiser dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension vous permet de constituer une pension complémentaire et de bénéficier par ailleurs chaque année, sous certaines conditions et limites, d'une réduction d'impôt calculée en fonction des sommes que vous avez payées.

L'épargne-pension peut être souscrite auprès de la plupart des banques et entreprises d'assurances actives sur le marché belge.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt qui en découle, certaines conditions doivent être réunies:

- Vous devez être une personne physique et habiter en Belgique (ou dans un Etat membre de l'EEE);
- Vous devez avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans ;
- Vous devez bénéficier de revenus professionnels imposables. Si vous n'êtes pas imposé, parce que, par exemple, vos revenus sont trop bas, vous ne bénéficiez pas de l'avantage fiscal ;
- Vous devez avoir souscrit un contrat d'assurance épargne-pension pour une période de 10 ans minimum. Les avantages découlant de ce contrat doivent être octroyées soit à votre profit (en cas de vie) soit en cas de décès pour couvrir un emprunt immobilier ou en faveur du conjoint survivant ou de vos parents jusqu'au second degré.



Pour bénéficier du taux distinct d'imposition à la liquidation de votre épargne pension, vous devrez avoir effectué au moins 5 versements à des périodes imposables différentes, chaque versement restant placé durant 5 ans minimum.

Nous conseillons d'annexer à votre déclaration fiscale l'attestation délivrée par votre institution financière ou votre compagnie d'assurances qui reprend l'ensemble des montants versés. Cette attestation mentionne aussi la rubrique adéquate à compléter dans votre déclaration fiscale.

Il existe deux limites importantes au bénéfice de l'avantage fiscal :

- La réduction d'impôt vous sera accordée pour la dernière fois pour l'année durant laquelle vous atteindrez l'âge de 64 ans.
- Vous pouvez souscrire plusieurs comptes-épargne et/ou assurances-épargne pour votre pension auprès de différentes institutions bancaires et/ou compagnies d'assurances mais vous ne pourrez néanmoins faire valoir qu'un seul d'entre eux par an pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Pour l'année de revenus 2014 (exercice d'imposition 2015), le montant plafond de l'avantage s'élève à 940 EUR. L'avantage fiscal représente 30 % de la somme épargnée (en cas de versement d'un montant de 940 EUR, votre économie fiscale serait donc de 282 EUR, à majorer des centimes additionnels de votre commune de résidence).

Les conjoints et cohabitants légaux peuvent, toutes deux, profiter de cet avantage fiscal pour autant qu'ils aient chacun leur propre épargne-pension.

La réduction fiscale prend en compte l'ensemble des montants effectivement versés sur le compte-épargne entre le 1er janvier et le 31 décembre. Vous pouvez effectuer le versement du montant en une fois ou l'échelonner (en versements mensuels par exemple).

Vous avez tout intérêt à conserver votre contrat d'épargne-pension jusqu'à son terme c'est-à-dire jusqu'au moment où le capital vous sera payé à l'âge légal de la pension. Ce capital sera alors imposé aux distincts de 10 ou 16,5 % (plus centimes additionnels de votre commune de résidence) en fonction du moment auquel les versements ont été effectués (avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1993).

Si vous décidez de bénéficier du capital avant l'âge légal de la pension (65 ans), celui-ci sera alors imposé au taux distinct de 33 % (plus centimes additionnels de votre commune de résidence).

## **2.5 Les libéralités déductibles (cadre X A -codes 1394-61)**

Un contribuable qui effectue une libéralité en argent peut obtenir une réduction d'impôt, sous les conditions suivantes :

- La libéralité doit être faite en faveur d'une institution agréée ou visée par la loi qui a délivré un reçu;
- Elle doit atteindre au moins 40 EUR par institution prise séparément et par année civile.

Une liste des institutions agréées ou visées par la loi peut être trouvée sur le site internet du Ministère des Finances.

La réduction d'impôt est égale à 45% des libéralités réellement versées aux institutions agréées.

Le montant total des libéralités déductibles ne peut excéder ni 10 p.c. de l'ensemble des revenus nets ni 376.350,00 EUR.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Le contribuable doit mentionner le montant total des libéralités effectuées et qui réunissent les conditions susmentionnées ;

## **2.6 Les frais de garde d'enfants (cadre X b -code 1384-71)**

Certains frais de garde d'enfants peuvent donner droit à une réduction d'impôt aux conditions suivantes :

- les dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfant en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement
- les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans (18 ans en cas de handicap lourd) et qui sont à votre charge
- vous devez recueillir des revenus professionnels
- les dépenses doivent être payées à certaines institutions ou personnes bien définies
- vous devez fournir la preuve de la garde et du montant payé au moyen des documents requis

Il y a lieu d'entendre que ces dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfant:

- avant le début des cours (accueil préscolaire);
- pendant la pause de midi;
- après les heures normales de classe (accueil postscolaire);
- pendant toutes les vacances (comme par exemple les camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, les pleines de jeux organisées par les communes, divers stages en matière de sport, de science, de langue, de culture, etc.);
- les mercredis après-midi et pendant les journées libres d'école;
- pendant les week-ends;
- en internat;
- qui ne vont pas encore à l'école.

Cela signifie que les frais supplémentaires tels que les frais de repas, d'école, de vêtements, etc. ne sont pas considérés comme des frais de garde d'enfant et ils ne sont dès lors pas pris en considération.

Les frais suivants ne sont pas non plus considérés comme des frais de garde d'enfant:

- les dépenses effectuées dans le cadre des classes vertes, de neige, de plein air, de mer et les autres voyages scolaires;
- les frais supplémentaires relatifs aux cours donnés dans le cadre de l'enseignement;
- les voyages à l'étranger;
- les frais des leçons particulières;
- les cotisations à des associations.

Vous devez tenir compte de l'âge réel de votre enfant et non de son âge au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Votre enfant ne doit donc pas avoir atteint l'âge de 12 ans au moment où il est confié au milieu d'accueil.

Les dépenses que vous avez payées pour la garde de votre enfant ne sont plus déductibles à partir de son douzième anniversaire.

Votre enfant doit être fiscalement à votre charge.

Cela signifie que votre enfant fait partie de votre ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (en l'espèce au 1<sup>er</sup> janvier 2015) et qu'il n'a pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net (indexé) supérieur à 3 110 eur pour l'exercice d'imposition 2015 (si vous êtes imposé isolément, ce montant est porté à 4 490 EUR ou à 5 700 EUR si votre enfant a un grave handicap).

Vous devez recueillir des revenus professionnels imposables. La notion de revenus professionnels doit s'interpréter dans le sens large du terme (bénéfices, profits, rémunérations, pensions, allocations de chômage, autres revenus de remplacement, etc.).

Si vous êtes mariés ou cohabitants légaux et qu'une imposition commune est établie dans votre chef, il suffit que l'un de vous deux recueille des revenus professionnels pour que la condition soit remplie.

Les dépenses peuvent être payées aux institutions suivantes :

- des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), "Kind en Gezin" (K & G) ou par l'Exécutif de la Communauté germanophone;
- des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires, ou régionaux autres que l'ONE, K & G ou par l'Exécutif de la Communauté germanophone;
- des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- des familles d'accueil indépendantes ou des crèches, placées sous la surveillance de l'ONE, K & G ou de l'Exécutif de la Communauté germanophone;
- des écoles établies dans l'Espace économique européen ou des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien (personnel ou juridique) avec l'école ou son pouvoir organisateur.

En pratique, le milieu d'accueil délivrera une attestation sur laquelle est mentionné le montant des frais de garde réellement payé. Vous pourrez joindre cette attestation à votre déclaration fiscale (ou à tout le moins la conserver à disposition de l'administration si celle-ci devait vous la réclamer).

Si vous n'avez reçu aucune attestation ou que toutes les données ne figurent pas sur l'attestation ou ne sont pas correctes, vous pouvez également toujours joindre les pièces justificatives nécessaires (telles que par exemple les preuves de paiement, la confirmation de l'inscription, etc.) à votre déclaration à l'impôt des personnes physiques pour obtenir la déduction pour frais de garde d'enfant.

L'intégralité des dépenses pour garde d'enfant – qu'il s'agisse de garde pendant des journées complètes ou des demi-journées ou encore pendant un certain nombre d'heures par jour, que la garde s'effectue en journée ou de nuit – peut être reprise avec toutefois un plafond de 11,20 EUR par jour de garde et par enfant.

## **2.7 L'acquisition d'actions de l'employeur (cadre X.F. - codes 1362-93 et 2362-63)**

La loi fiscale exclut la possibilité pour le contribuable d'obtenir un avantage fiscal en raison à la fois, d'une part, de sommes consacrées à l'acquisition d'actions ou parts de la société employeur et, d'autre part, de sommes affectées à l'épargne-pension.

Les sommes affectées à la libération en numéraire d'actions ou parts, souscrites par le contribuable en tant que travailleur, représentant une fraction du capital social de la société située dans l'Espace économique européen (EEE) qui occupe le contribuable ou dont la société employeur est considérée de manière irréfragable comme une filiale ou une sous-filiale, sont prises en considération pour l'octroi de la réduction d'impôt pour épargne à long terme. Les sommes affectées à la libération d'actions ou parts ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence d'un montant de 750 EUR pour l'exercice d'imposition 2015.

La réduction d'impôt est subordonnée à la condition que le contribuable ait toujours été en possession des actions au 31/12/2014. S'il vend lesdites actions dans un délai de moins de 5 ans, une réimposition partielle peut en découler.

Le contribuable devra, s'il ne les joint pas à sa déclaration, tenir à la disposition de l'administration fiscale, les preuves de l'acquisition d'actions ou parts et du fait qu'elles étaient toujours en sa possession au 31/12/2014.

Seuls les contribuables qui perçoivent des rémunérations de travailleurs peuvent revendiquer la réduction d'impôt pour les sommes qu'ils ont affectées à la libération en numéraire d'actions ou parts qui représentent une fraction du capital social :

- de la société qui les occupe dans l'EEE;
- de la société située dans l'EEE dont la société employeur est, au sens de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, considérée de manière irréfragable comme une filiale ou une sous-filiale.

Seuls sont à prendre en considération, les titres qui représentent une fraction du capital social de telles sociétés à l'exclusion, par exemple, des parts bénéficiaires.

Seuls peuvent être pris en considération pour la réduction d'impôt, les titres acquis sur le marché primaire (libération de nouvelles actions souscrites lors de la constitution ou d'une augmentation de capital).

Dès lors, les actions acquises sur le marché secondaire (p.ex. achat en bourse d'actions existantes) sont exclues.

Le prix d'acquisition des titres, à prendre en considération pour la réduction d'impôt, correspond, suivant le cas :

- soit au prix d'émission, majoré des frais accessoires (notamment la taxe) et des droits de souscription qui ont éventuellement été achetés;
- soit au prix effectivement payé, augmenté de la valeur de l'avantage imposable qui en résulte pour le travailleur lorsque la société employeur cède à son personnel de nouvelles actions à un prix réduit.

Les sommes à retenir en vue de la réduction d'impôt sont celles qui ont été effectivement affectées, au cours de la période imposable, à la libération des nouvelles actions ou parts représentant une fraction du capital social.

La réduction d'impôt commentée ci-dessus est accordée à condition que le contribuable ne bénéficie pour la même période imposable d'aucune réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension.

Cette dernière règle s'applique par conjoint. En conséquence, pour une période imposable déterminée, le mari peut bénéficier de la réduction d'impôt relative à la libération d'actions ou parts de la société employeur tandis que son épouse bénéficie de la réduction d'impôt pour épargne-pension (ou inversement).

Les pièces justificatives délivrées par la société employeur, relatives à l'acquisition des titres, doivent être certifiées exactes par une personne habilitée à engager la société et contenir les indications suivantes :

- 1° le nom et l'adresse complète de l'acquéreur des titres;
- 2° le nombre et l'identification des titres acquis;
- 3° le prix de souscription des titres;
- 4° la date de souscription et la(les) date(s) du(des) paiement(s).

S'il s'agit d'actions nominatives, les pièces justificatives peuvent consister en un extrait du registre des actions nominatives, complété par les preuves de paiement.

Le maintien de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable produise, à l'appui de ses déclarations à l'IPP des cinq périodes imposables suivantes, la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts.

Cette condition ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle le travailleur actionnaire est décédé.

Cette preuve peut être fournie notamment au moyen de documents émanant de l'intermédiaire financier auprès duquel ces titres ont été déposés ou par la production des pièces justificatives de l'encaissement des revenus de ces titres.

Elle peut également être administrée par d'autres moyens de droit commun, sauf le serment et les présomptions.

Les sociétés qui assurent leur propre service financier peuvent établir des attestations qu'elles délivrent à leurs travailleurs de la même manière que les intermédiaires financiers.

## **2.8 Les titres-services (cadre X.H. – codes 3364-91, 4364-61)**

Le régime des titres-services permet aux particuliers d'obtenir une réduction d'impôt en payant avec des titres-services, des services et emplois de proximité (tâches ménagères, aides aux personnes âgées et moins valides, etc.) effectués par des travailleurs de sociétés agréées.

Le titre-service est un titre de paiement permettant à l'utilisateur de payer une prestation de travaux ou de services de proximité effectuée, à son domicile, par une entreprise agréée.

### Types de services au domicile de l'utilisateur :

- nettoyage,
- lavage de vitres,
- lessive et repassage,
- préparation de repas,
- petits travaux de couture occasionnels.

### Type de services en dehors du domicile de l'utilisateur :

- La livraison de courses ménagères : il s'agit de couvrir les besoins journaliers d'un utilisateur.
- Le service extérieur de repassage (et petits travaux de couture occasionnels).
- Le service de transport accompagné de personnes âgées ou à mobilité réduite. Le transport s'effectue au moyen de véhicules spécialement adaptés pour lesquels le service public fédéral Mobilité et Transports a délivré une attestation.

### Fonctionnement

Le particulier achète un "titre-service" à un organisme habilité (soit la société Sodexo), à 9,00 EUR pour une heure (dans certains cas, le prix peut être de 9,5 EUR).

L'utilisateur remet les titres-services, datés et signés, au travailleur au moment où les travaux et services de proximité sont effectués. Le travailleur appose sa signature sur le titre-service et le remet à l'entreprise agréée, comme preuve de la prestation.

### Comment acheter des titres-services ?

Le particulier commande les titres-services auprès de l'entreprise agréée (Sodexo) et les règle généralement par virement bancaire.

### A quelles conditions le contribuable peut-il bénéficier de la réduction d'impôt ?

Le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt, à condition que les chèques :

- aient été édités à son propre nom ;
- aient été effectivement achetés pendant la période imposable ;
- ne constituent pas des frais professionnels dans son chef.

### De quelle réduction d'impôt s'agit-il ?

La réduction d'impôt s'élève à 30% du montant payé avec un plafond annuel de 1 400 EUR par personne pour l'année de revenus 2014.

Les partenaires mariés ou qui cohabitent légalement ont tous les deux droit à la réduction d'impôts pour les titres-services qu'ils achètent à leur propre nom. Les montants maximums sont valables par an et par partenaire. Par conséquent, les deux partenaires doivent avoir un propre numéro d'utilisateur chez Sodexo.

Remarque : spécificité en Région Wallonne : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le contribuable bénéficie d'une réduction d'impôt de 0,9 EUR par titre-service pour les 150 premiers titres achetés par personne (coût du titre = 8,10 EUR dans ce cas).

### Comment obtenir la réduction d'impôt ?

Pour obtenir la réduction d'impôt, vous devez mentionner dans votre déclaration d'impôt, la valeur nominale des chèques émis à votre nom qui ont été utilisés au cours de l'année (et n'ont donc pas été renvoyés à l'organisme émetteur).

Vous pouvez joindre à votre déclaration d'impôt l'attestation 281.81 délivrée par l'émetteur des titres-services. Il convient en tout état de cause de conserver ce document à la disposition de l'administration fiscale en cas de question.

## **2.9 Les économiseurs d'énergie (cadre X – J)**

Depuis l'exercice d'imposition **2013** (c.-à-d. pour les dépenses faites en **2012**), la réduction d'impôt pour toutes les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie est supprimée, à l'exception des dépenses pour **l'isolation du toit**.

Il est cependant encore possible de bénéficier d'une réduction pour les travaux effectués dans le cadre d'un contrat conclu **avant le 28 novembre 2011 (mécanisme du report)**.

Nous distinguons donc ci-dessous les travaux d'isolation du toit des autres dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie.

## Conditions communes

### **1. Pour qui ?**

De manière générale, pour pouvoir bénéficier des réductions d'impôts mentionnées dans la présente section, vous devez être propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier ou locataire de l'habitation.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; il peut s'agir d'une habitation donnée en location.

Lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Vu que les dépenses qui donnent droit à la réduction d'impôt ne sont normalement pas à charge du locataire, la réduction ne pourra en principe être accordée à celui-ci que si la facture est libellée à son nom et dans la mesure où il supporte réellement les dépenses.

Le fait que vous n'avez pris en location l'habitation qu'une partie de la période imposable n'a pas d'importance; il en est de même si vous ne prenez plus l'habitation en location au moment du paiement des factures.

Vous devez toutefois être locataire au moment où vous vous engagez de manière ferme et définitive à l'égard de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

### **2. Pour quelle habitation ?**

- L'habitation doit, au début des travaux, être occupée depuis au moins 5 ans.
- Il doit impérativement s'agir d'une habitation qui est par sa nature destinée à être habitée par une ou plusieurs personnes (ex. pas de travaux dans un magasin). En cas d'exercice d'une activité professionnelle dans l'immeuble, celle-ci ne doit pas impacter le caractère d'habitation de l'immeuble. En cas de travaux sur une habitation utilisée à des fins d'habitation et à des fins professionnelles par le contribuable, il convient éventuellement de scinder les travaux : une partie des travaux devant être traitées comme frais professionnels.

## Travaux d'isolation du toit (rubrique J.1 code 3317-78)

Le contribuable doit mentionner le montant de la réduction et pas le montant de la facture.

Si l'immeuble appartient en indivision à plusieurs personnes imposées isolément, chaque personne (indivisaire) qui a fait les dépenses en question peut demander la réduction d'impôt à concurrence de la proportion de son droit dans l'immeuble mais le plafond de 3 040 EUR est applicable au total.

Exemple : couple non marié (et non cohabitants légaux) détenant une maison à hauteur de 60-40%. Le contribuable qui détient 60% peut postuler la réduction d'impôt à hauteur de :

- 1 824 EUR si la dépense totale est au moins égale à 10 133,33 EUR ;



- La dépense totale x 60% x 30% si la dépense totale est inférieure à 10 133,33 EUR.
- L'autre contribuable fera de même à hauteur des 40% qu'il détient dans l'immeuble.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, il faut qu'il s'agisse de factures payées pendant l'année de revenus 2014.

La réduction d'impôt s'élève à 30% des dépenses pour les travaux effectivement réalisés (sommes facturées TVAc). Le montant est plafonné à 3 040 EUR par habitation pour l'année de revenus 2014. Si votre facture est d'un montant supérieur, l'excédent ne pourra pas être reporté.

Si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous avez fait réaliser des travaux d'isolation du toit, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour chacune de ces habitations avec un montant maximum de 3 040 EUR par habitation (montant pour l'année de revenus 2014).

Si vous avez réalisé vous-même les travaux d'isolation, vous ne pouvez bénéficier d'aucune réduction d'impôt (même pour le prix des matériaux achetés à cette fin, seul le coût du placement permet le bénéfice fiscal).

Report de réductions pour les dépenses faites en 2012 et 2011 (rubrique J.2 codes 1334-24 et suivants)

Ceci ne s'applique qu'aux travaux effectués dans le cadre d'un contrat conclu avant le 28/11/2011.

#### **a. Si les dépenses concernent une seule habitation**

Si le contribuable a effectué en **2012** des dépenses pour économie d'énergie qui entraînent en considération pour la réduction d'impôt en 2012 et 2013 mais pour lesquelles cette réduction ne pouvait pas être intégralement accordée considérant la limite légale, il peut mentionner le montant reporté en rubrique J. 2 a) 2°.

Si le contribuable a effectué en **2011** des dépenses pour économie d'énergie qui entraînent en considération pour la réduction d'impôt en 2012 et 2013 mais pour lesquelles cette réduction ne pouvait pas être intégralement accordée considérant la limite légale, il peut mentionner le montant reporté en rubrique J. 2 a) 3°.

#### **b. Si les dépenses concernent plus d'une habitation**

Il convient alors de mentionner à la rubrique J. 2 b) 1° le nombre d'habitations concernées et ensuite de scinder les dépenses entre les rubriques 1343-15 et 1344-14.

### **3. Quelles dépenses ?**

*Autres dépenses donnant droit à une réduction d'impôt (pourvu que le contrat ait été conclu avant le 28/11/2011) pour les habitations occupées depuis au moins 5 ans*

- dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières
- dépenses pour l'entretien des chaudières

- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- dépenses pour l'installation de double vitrage
- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique
- dépenses pour l'isolation du toit
- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation

*Autres dépenses donnant droit à une réduction d'impôt (pourvu que le contrat ait été conclu avant le 28/11/2011) pour les habitations occupées depuis moins de 5 ans*

- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique

#### **4. Quelle réduction ?**

La réduction d'impôt s'élève à **30 %** des dépenses effectivement réalisées (sommes facturées TVAc). Pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus de 2014), cette réduction s'élève à **maximum 3 040 euros par habitation**.

Si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous entreprenez des travaux économiseurs d'énergie, vous avez donc droit à une réduction d'impôt de maximum 3 040 euros pour chacune de ces habitations.

#### **2.10 Les habitations basses énergies, Les maisons passives et les habitations zéro énergie (cadre X K – codes 1347-11, 1367-88 et 1348-10)**

Une réduction d'impôt était accordée au contribuable qui, en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire, investit dans :

- la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation basse énergie, passive ou zéro énergie ou
- la rénovation totale ou partielle d'un immeuble en vue de le transformer en une telle habitation.

On entend par « habitation basse énergie, passive ou zéro énergie » une habitation sise dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui répond aux conditions de « basses énergies ».

La réduction d'impôt pour ces habitations a été supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2013.

Seules seront encore prises en considération les réductions d'impôt afférentes à des dépenses pour ce type d'habitation qui ont été effectuées avant l'année 2012<sup>1</sup>. La réduction d'impôt est accordée pour 10 ans à partir de l'année suivant la délivrance d'un certificat attestant que l'habitation est une habitation basse énergie, passive ou zéro énergie.

La réduction s'élève pour l'exercice d'imposition 2015 à :

- 450 EUR pour les habitations basse énergie,
- 900 EUR pour les habitations passives
- 1810 EUR pour les habitations zéro énergie.

Cette constatation ressort d'un certificat délivré par une institution agréée par le Roi ou une institution analogue établie dans l'Espace économique européen.

La réduction d'impôt n'est plus accordée à partir de la période imposable au cours de laquelle le contribuable n'est plus propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire de l'habitation.

La situation est appréciée le dernier jour de la période imposable.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'habitation est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Lorsque des impositions distinctes sont établies dans le chef de plusieurs contribuables, la réduction d'impôt est accordée à chaque contribuable proportionnellement à la quotité de chaque contribuable dans le revenu cadastral de cette habitation.

A nouveau, c'est le montant de la réduction d'impôt qui doit être mentionné dans la déclaration fiscale.

### **2.11 Les dépenses de rénovation d'habitations données en location via une agence immobilière sociale (cadre X L – code 3395-97)**

Il convient de mentionner dans cette rubrique le montant de la réduction d'impôt pour les dépenses payées entre 2007 et 2014 pour une habitation donnée en location via l'agence immobilière sociale.

Il était accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui étaient effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

---

<sup>1</sup> Il faut un certificat délivré au plus tard le 31/12/2011 (ou entre le 1/1/2012 et le 29/02/2012 si la demande de travaux a été introduite auprès de l'institution agréée au plus tard le 31/12/2011 ou si l'engagement contractuel pris avant le 1/1/2012 de transformer une habitation).

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement;
- c) entrent en considération pour l'application des réductions d'impôts pour maisons passives et rénovations d'habitations en zone d'action positive.

La réduction d'impôt était accordée aux conditions suivantes:

- 1° l'habitation, dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans;
- 2° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins 11 420,00 EUR;
- 3° les prestations relatives à ces travaux sont effectuées par un entrepreneur enregistré.

La réduction d'impôt pour ces habitations a été supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2013.

La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5% des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum annuel de 1.140,00 EUR, tant que l'habitation est donnée en location dans les conditions requises.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation où sont effectués les travaux.

Les prestations qui sont à l'origine des dépenses sont les opérations de transformation, rénovation, réhabilitation, amélioration, réparation ou entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation qui, après leur exécution, est effectivement utilisé, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé.

En particulier :

- 1° les travaux de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature;
- 2° toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature;
- 3° toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment:

- a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;
- b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;
- c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;
- d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieur;

- e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;
- f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

4° toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

5° les travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, des biens visés aux 3° et 4° ci-avant;

6° la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.

L'entrepreneur enregistré qui effectue les travaux doit délivrer une facture contenant les mentions suivantes:

- a) l'adresse de l'habitation où sont exécutés les travaux;
- b) la déclaration, appuyée d'une attestation du client, que l'habitation est, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans;
- c) l'attestation que les travaux exécutés tombent dans le champ d'application, par la mention de la formule «Exécution de travaux visés à l'article 63 14, A.R./C.I.R. 92», et, s'il y a lieu, la ventilation du coût des travaux en fonction de leur nature.

#### **2.12 Réduction pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie (cadre X M – codes 3383-12)**

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.

La réduction d'impôt est égale à 30 p.c. des dépenses visées.

Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 760,00 EUR par habitation (montant exercice d'imposition 2015 – revenus 2014).

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'habitation est répartie proportionnellement en fonction :

- de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de cette habitation, pour les conjoints qui sont propriétaires, possesseurs, emphytéotes, superficiaires ou usufruitiers;
- du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints, pour les conjoints qui sont locataires.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- **Sécurisation anti-incendie :**
  - livraison et placement d'un extincteur à eau ou à poudre

- livraison et placement d'un extincteur automatique destiné aux chaufferies au mazout

livraison et placement de portes coupe-feu 1) entre le garage et l'habitation, 2) à l'entrée de la cuisine, 3) entre les chambres et les pièces de jour de l'habitation, 4) à l'entrée du local où se trouve l'installation de chauffage.

- **Livraison et placement de matériel permettant de retarder le cambriolage**

- des vitres (spécifiquement) antivol
- des systèmes de sécurisation pour les portes, les fenêtres, les volets, les portes de garage, les coupoles, les lucarnes, les soupiraux et les grilles, de tout type comme les verrous de sûreté, les systèmes de verrouillage ou les entrebâilleurs.
- des portes blindées.

- **Détection du cambriolage : systèmes d'alarme et systèmes de surveillance vidéo**

- les dépenses relatives à la livraison et à l'installation de systèmes d'alarmes et leurs composants
- frais (abonnements) de raccordement à une centrale d'alarme autorisée dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
- les dépenses relatives à la livraison et au placement d'un système de caméras équipé d'un système d'enregistrement.

Le matériel doit satisfaire à certaines normes de qualité, respectant la réglementation européenne en la matière. En outre, l'installation doit être effectuée par un entrepreneur enregistré ou par une société de sécurité agréée.

Attention : c'est le montant de la réduction d'impôt qui doit être mentionné dans la déclaration et non le montant des dépenses effectuées.

## Deux remarques finales :

### Déclaration des comptes bancaires étrangers

Le contribuable doit transmettre les données relatives aux comptes bancaires étrangers qui ont existé en 2014. Cette information doit être communiquée au point de contact central (PCC). La date ultime de communication est au plus tard celle de la rentrée de la déclaration à l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2015 (revenus 2014).

Le SPF Finances enverra une invitation de communication pour les comptes étrangers qui ont existé pendant les années de revenus 2012, 2013 et/ou 2014 aux intéressés dans les semaines à venir. Il conviendra alors de communiquer les informations relatives aux comptes clôturés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces données peuvent toutefois être communiquées dans le même formulaire au PCC.

La communication peut se faire soit par voie électronique (cette application est disponible depuis le 26 mai 2015 ou via le formulaire adéquat qui doit être renvoyé dûment complété et signé accompagné d'une copie recto verso de la carte d'identité. Si vous optez pour le formulaire, je vous le joins en annexe et suis à votre disposition si nécessaire.

Remarques :

- En cas d'imposition commune, chaque conjoint ou cohabitant doit communiquer séparément au PCC le ou les comptes dont il est ou a été titulaire.
- Les données peuvent être communiquées via un mandataire (dans ce cas, il convient de remplir les données d'identification de ce mandataire sur le formulaire correspondant).
- Il convient de mentionner dans le formulaire la période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte existait : considérant que l'obligation n'existe que depuis l'année 2011, si le compte a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il convient de mentionner « 2011 » dans cette rubrique.

### Tax-on-web

Tax-on-web est une option sûre, (relativement) conviviale et efficace pour introduire par Internet votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

La majorité des personnes peuvent déclarer sur Internet leurs revenus à l'impôt des personnes physiques : salariés, appointés, pensionnés, chômeurs, étudiants, professions libérales, commerçants, artisans, dirigeants d'entreprises, ...

Les contribuables imposés sur base forfaitaire de taxation peuvent également déclarer par Internet.

De plus, vous bénéficiez de certains avantages propres aux services en ligne, ainsi que de services fiscaux supplémentaires, tels que :

- Tax-on-web vous donne accès à votre déclaration électronique en partie pré-remplie ;
- Tax-on-web vous offre une certaine aide en ligne utile pour compléter votre déclaration ;
- Tax-on-web détecte les erreurs les plus courantes et vous les signale immédiatement ;
- Tax-on-web vous offre une première estimation du montant de vos impôts avec les optimisations possibles ;
- Tax-on-web vous offre un accès personnel et sécurisé à votre déclaration ;
- Vous n'êtes pas obligé de compléter votre déclaration fiscale via Tax-on-web si vous avez reçu un formulaire « papier ». Toutefois, le fait d'utiliser de Tax-on-web vous donne droit à un délai additionnel de 15 jours en principe par rapport à la déclaration « papier » (attention malgré tout aux encombrements de l'internet dans les jours qui précèdent la fin du délai). Le système vous confirme aussi automatiquement la réception de votre déclaration par le SPF Finances.
- En déclarant électroniquement, vous contribuez à la qualité de l'environnement (moins de papier, pas de déplacement).

**Plus d'information : [www.taxonweb.be](http://www.taxonweb.be)**

*Mémorandum établi par  
Jean-Louis Davain, Diane Ectors et Dieter Janssen  
Basé sur le mémorandum relatif aux revenus 2009 établi par Me François Collon*



## **ANNEXE 1 : QUESTIONS REPONSE SUR LE SITE DU SPF FINANCES**

### **1. Les régions peuvent-elles changer les règles pour les emprunts qui ont été conclus en 2014 ou plus tôt ?**

Ce n'est pas exclu pour les emprunts conclus à partir de 2014, mais, si cela devait intervenir, de toute façon, ces modifications ne peuvent porter que sur des exercices d'imposition futurs, jamais sur des exercices d'imposition clôturés.

### **2. Que se passera-t-il si les régions ne font rien ?**

Dans ce cas, les règles maintenant établies au niveau fédéral restent de mise, et cela aussi longtemps que les régions n'apportent aucun changement. La loi du 8.05.2014 (MB 28.05.2014, 2e édition) a rendu les dispositions du CIR 92 conformes à la loi spéciale de financement.

Dans tous les cas (emprunts conclu avant 2014, en 2014 ou à partir de 2015), cela implique deux choses :

1. D'une déduction de l'ensemble des revenus (ce qui réduit la base de calcul de l'impôt), le bonus logement devient une réduction d'impôt (donc une diminution d'impôt).
2. Pour les emprunts conclus à partir de 2015, si les régions ne votent pas de régime spécifique, le bonus logement ne donnera plus droit qu'à une réduction d'impôt de 45 % (le deuxième taux le plus élevé) alors que pour les emprunts antérieurs, la réduction peut être de 50 % si tel est le taux le plus élevé de l'impôt des personnes physiques fédéral de la personne.

### **3. Le passage d'une déduction à une réduction d'impôt est-il désavantageux ?**

En principe non. Pour la plupart des contribuables, cela reste un avantage identique. Il peut arriver exceptionnellement, en lien avec d'autres règles, que cela s'avère plus avantageux pour certains (ex. personnes percevant des revenus professionnels étrangers exonérés en Belgique), mais cela peut aussi être un peu moins avantageux pour d'autres (ex. personnes propriétaires d'immeubles à l'étranger).

### **4. La réforme de l'état rend-elle la fiscalité de l'habitation plus complexe ?**

Non (actuellement) pour les personnes qui achètent ou construisent un immeuble, qui ne changeront pas son affectation pendant la durée de l'emprunt et qui continueront d'habiter dans la même région.

Oui pour les personnes qui changent cette affectation (ex. la personne qui achète un bien pour en faire son domicile puis, dans le cours de l'emprunt, décide de déménager vers un nouvel immeuble tout en gardant le premier). Le changement pourrait être d'autant plus important si, à l'occasion de ce changement, la personne s'établit dans une autre région.

**5. Pour des emprunts conclus avant 2014, les différents avantages fiscaux tels que le bonus logement, l'épargne-logement, l'épargne à long terme continueront-ils d'exister ?**

En principe oui. Ceci n'empêche pas, comme par le passé, que l'affectation qu'une personne donne au fur et à mesure du temps à son immeuble, change son régime fiscal. A titre d'exemple, dans le cas d'un bien affecté au domicile puis, ultérieurement, à la location à des particuliers, le propriétaire qui a maintenant un emprunt en cours pour cette habitation propre sous le régime de l'épargne-logement, le continuera simplement avec les mêmes règles de l'épargne-logement qui seront alors régionales aussi longtemps qu'il continue de respecter les conditions de cette réduction d'impôt. En principe, il s'agit des conditions en vigueur l'année de conclusion de l'emprunt.

**6. J'achète ou fais construire mon habitation propre que j'occupe en 2014 et je conclus un contrat d'emprunt en 2014**

Si les différentes conditions sont remplies, vous bénéficierez du régime du bonus logement. Vous recevrez alors une réduction d'impôt (régional) au taux marginal (en fonction de vos revenus : 30, 40, 45 ou 50 %). Si vous ne remplissez pas toutes les conditions, votre régime sera celui de l'épargne à long terme (avantage de 30 %).

**7. Quelles sont les conditions pour le bonus logement ?**

La condition la plus importante est qu'il s'agisse de votre habitation unique au 31/12 de l'année au cours de laquelle vous avez conclu l'emprunt. Vous ne pouvez donc pas être propriétaire d'une autre habitation. Et, en principe, vous devez effectivement occuper cette habitation à cette date (il existe cependant une exception prévue quand l'habitation est encore en construction ou ne peut pas être occupée pour des raisons légales ou contractuelles). Les autres conditions sont : l'emprunt doit être un crédit hypothécaire, sa durée doit être de 10 ans minimum et il doit être conclu auprès d'une institution établie dans l'espace économique européen.

**8. Quel est l'avantage pour le bonus logement pour l'année de revenus 2014 ?**

Le montant maximum des dépenses que vous pouvez introduire par conjoint est de 2.280 euros. Pour les dix premières années de l'emprunt viennent encore s'ajouter 760 euros, plus 80 euros si vous aviez au moins trois enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat. Sur ces montants totaux, le taux marginal est alors d'application (ce qui signifie, en fonction de vos revenus, une réduction d'impôt de 30, 40, 45 ou 50 %).

**9. Que se passera-t-il si je conclus mon emprunt en 2015 ou plus tard ?**

Si la région ne fait aucun changement, les conditions restent identiques. L'avantage sera cependant bien une réduction d'impôt de 45 % pour tout le monde.

**10. Que se passera-t-il si j'ai un emprunt en cours d'avant 2014 ?**

Vous continuez en principe à bénéficier de l'économie d'impôt comme auparavant. Si vous avez maintenant un bonus logement, cela continuera à être un bonus logement, mais cependant en tant que réduction d'impôt au taux marginal. Idem pour l'avantage pour épargne-logement : cela

continue, comme avant, au taux marginal. Si l'emprunt relève du régime de l'épargne à long terme, cela continuera ainsi.

**11. Que se passera-t-il si je déménage plus tard vers une autre habitation B ?**

Dans ce cas, cette autre habitation B devient votre « habitation propre » et votre habitation actuelle A une « autre habitation ». Cela implique que votre habitation actuelle A ne relèvera plus à ce moment-là de la réglementation régionale, mais bien de la réglementation fédérale. Le basculement de la fiscalité régionale vers la fiscalité fédérale se fera à la date précise de votre déménagement.

Sur base des règles actuelles, si ce déménagement a lieu encore avant 2016, vous pouvez continuer le bonus logement ou l'épargne logement sur la première habitation au niveau fédéral. S'il a lieu plus tard, vous retombez sur l'épargne à long terme ordinaire (avantage à 30 %). A partir de ce même moment, un emprunt éventuel pour l'habitation B relèvera des règles régionales.

**12. Que se passe-t-il si je déménage en cours d'année et si ma nouvelle habitation B se trouve dans une autre région ?**

Les règles de votre région précédente ne s'appliqueront plus : la région qui sera compétente pour déterminer le régime fiscal de la totalité de l'année de revenus est en effet la région où vous résidez au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (c'est-à-dire, en principe, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année de revenus